

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de rénovation et mise à niveau du stade des Tuffes  
sur les communes de Prémanon et Les Rousses (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1062 relative au projet de rénovation et de mise à niveau du stade nordique des Tuffes sur les communes de Prémanon et Les Rousses (39), reçue complète le 10 février 2017 et portée par le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 6 mars 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui a pour objet de restructurer, mettre à niveau et développer le stade nordique des Tuffes, afin de conformer les installations à la réglementation de la fédération internationale de ski et de l'union internationale de biathlon, en vue de l'organisation des épreuves nordiques des jeux olympiques de la jeunesse 2020 de Lausanne ;

- qui consiste plus particulièrement en :

- la rénovation du secteur du tremplin, comprenant notamment le remplacement du tremplin vétuste existant, la rénovation de la tour des juges et du télésièges ;
- le réaménagement du stade de biathlon, avec l'extension de 800 mètres linéaires de pistes de ski nordique (dont 650 m seront enrobés afin de permettre un usage estival), l'aménagement d'aires de départ et d'arrivée derrière le pas de tir, l'aménagement de deux passerelles piétonnes au sein du stade et d'une passerelle skieurs au-dessus de la route existante ;
- la restructuration et le développement des infrastructures d'accueil, avec la construction d'un bâtiment d'accueil de 288 m<sup>2</sup> (l'ancien chalet d'accueil sera déconstruit), la création d'un « village-équipe » constitué de 10 chalets de 18 m<sup>2</sup> chacun, l'aménagement à proximité de la retenue d'eau d'une plate-forme de 630 m<sup>2</sup> en vue de l'installation de bungalows temporaires lors d'événements,

l'aménagement d'une plate-forme non enrobée de 3 600 m<sup>2</sup> en sur-largueur de la route destinée à l'accueil d'infrastructures événementielles temporaires, la création de 100 places de stationnements (sur l'emplacement de l'ancien chalet d'accueil ainsi qu'à proximité de la retenue d'eau, le long de la route) ;

- le réhaussement du déversoir de la retenue d'eau pour permettre une augmentation du volume de stockage d'eau et une amélioration de la piste actuelle qui fait le tour de la retenue ;

- qui implique une emprise de travaux d'environ 2,6 ha, un volume total de déblais de 22 800 m<sup>3</sup> qui seront réutilisés sur site, ainsi qu'un défrichement de 3 100 m<sup>2</sup> ;

- qui relève des rubriques n°41a/ et 44d/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (rubrique n°41a) ;
- les projets d'équipements sportifs ou de loisirs : installations et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes (rubrique n°44d) ;

- qui selon les indications fournies par le porteur de projet, n'est pas concerné par la rubrique n°39 du tableau susmentionné qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement dont, notamment, la superficie du terrain d'assiette est comprise entre 5ha et 10ha et à étude d'impact au-delà, du fait de surfaces inférieures à ces seuils ;

## **2. la localisation du projet,**

- dans un secteur fortement anthropisé, compte-tenu du stade existant (qui présente une superficie totale de 17,44 ha) et des activités nordiques qui s'y déroulent, ainsi que de la proximité avec le domaine skiable des Rousses ;

- en dehors des zones Natura 2000, des périmètres d'inventaires ZNIEFF et des zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte-tenu :**

- du fait que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier ;

- de l'expertise écologique effectuée par le bureau d'études Karum entre juin et octobre 2016, qui permet de conclure à l'absence d'impacts notables du projet sur la biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de défrichement en période favorable, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février ;
- application du protocole d'abattage doux tel que décrit dans le dossier pour les arbres favorables aux chiroptères et aux pics (un arbre a été identifié comme tel dans l'expertise écologique) ;
- réalisation des travaux sur le déversoir en dehors des périodes de reproduction des amphibiens ;
- réalisation de prospections complémentaires concernant les amphibiens (notamment le triton alpestre, le crapaud commun et la grenouille rousse), afin d'intégrer à l'aménagement les sites de reproduction et les corridors écologiques ;
- recréation d'excavations favorables aux amphibiens et mise en place de dispositifs le long de la route bordant la retenue d'eau afin d'éviter l'écrasement des amphibiens ;
- mesures d'amélioration de la prise en compte de la biodiversité du site, en installant 10 gîtes à chiroptères par bâtiment (dans les murs et sous les toits) et 10 nichoirs adaptés aux espèces d'oiseaux inventoriés, en replantant des arbres et des bosquets, en implantant des murets en pierre ;
- suivi de la phase travaux par un écologue (comprenant également la vérification de l'absence d'enjeux faunistiques avant démarrage des travaux), et production de bilans écologiques à n+1, n+2 et n+5 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et de mise à niveau du stade des Tuffes (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **15 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

  
**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

La Direction régionale

Mme RENNE